

91

MARIE-CHRISTINE, Princesse Royale de Hongrie & de Bohème, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lorraine & de Saxe-Teschen &c.

ALBERT-CASIMIR, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Feld-Marechal des Armées de Sa Majesté L'EMPEREUR & ROI, & de celles du St. Empire Romain &c.

Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c.

C Hors de bien-avis, sur le compte que Nous Nous sommes fait rendre du travail qu'on fait, de concert avec vous & les Députés des Etats de Brabant, les Commissaires que Nous avions dénommés pour constater l'état actuel de la Pêche nationale, Nous avons reconnu, que cet établissement entrez toute notre protection, & que le seul moyen de le porter à son plus haut degré de perfection est d'exclure de ce Pays-ci tout le Poisson sauvage provenant des Pêches étrangères ; mais comme d'un autre côté il est essentiel, que le Pays soit abondamment fourni de cette denrée de première nécessité, & que Nous avons reconnu, que la Pêche nationale ne pourroit actuellement seuls y faire face, Nous avons résolu, de l'avis du Conseil Royal du Gouvernement, de laisser entrer annuellement l'excédent de la quantité de Poisson sauvage nécessaire à la confection sur le produit probable de la Pêche nationale, jufqu'au moment où celle-ci fera à même de fournir seuls à toute la confection de ce Pays ; en conséquence Nous avons, d'après ces principes, fait pour l'année 1783 les dispositions contenues dans l'Ordonnance ci-jointe.

Vous y verrez que Nous réservons tout le produit des Droits à percevoir sur l'entrée des Morues étrangères ou farceur de la Pêche nationale, & Nous Nous proposons de l'employer tant à encourager

sc à établir la Pêche de la Morue du nord en hiver, qui maintenir celle déjà existante des Morues d'Islande & de Terre-Neuve ; mais il Nous paroît juste, que votre Province ne retire de la Pêche des avantages si précieux, contribue de son côté à soutenir cet établissement, & Nous attendons de vos lumières & de votre zèle pour le bien public, que vous concourrez avec empressement à nos vues bienfaisantes ; Nous n'hésitons point en conséquence de nous proposer :

1.^o D'établir, à l'imitation des Hollandais, des Bateaux Chaf feurs destinés à rapporter au Port les Morues & les harengs que les Bâtiments des Armateurs auroient pêchés, & des Belandres qui deux fois par semaine partiroient d'Ostende & de Nicuport chargés du Poisson destiné pour l'intérieur du Pays.

2.^o D'accorder des primes pour la construction des Bâtiments à râferroirs.

3.^o D'avancer aux Villes de Nicuport & d'Ostende une somme de f 100000, ainsi que Nous vous l'avons déjà proposé par notre Dépêche du 26 Février dernier, pour construire des habitations pour des Pêcheurs & Matelots étrangers, vous prévenant, que de notre côté, Nous avons déjà pourvu aux frais de leur voyage & de leur premier établissement. Et 4.^o D'établir deux Commissaires, l'un à Ostende & l'autre à Nicuport, pour surveiller au maintien & à l'exacte observation des Règlements que Nous ferons émaner pour le régime & la police de la Pêche, & de la rédaction de quels on s'occupera.

Nous Nous flattions, qu'au moyen des dispositions indiquées ci-dessus & avec votre concours, la Pêche nationale fera non seulement partie dans peu au point de fournir scelle à la consommation de ce Pays, mais qu'elle fera même dans le cas de placer son excédent chez l'étranger.

Mais Nous croyons, que pour atteindre ce but, il est fur-tout indispensable de suivre & de surveiller constamment cet établissement ; Nous Nous proposons à cet effet de nommer un Commissaire Royal. Dans l'intervalle Nous avons chargé le Conseiller du Gouvernement De Beelen, de s'occuper de la rédaction d'un nouveau Règlement pour le régime & la police de la Pêche ; D'entendre à cet effet les Magistrats & les Corps des Armateurs, ainsi que des Pêcheurs des Villes d'Ostende & de Nieuport, & de se concerter avec nous sur tout ce qui fait l'objet de notre présente Dépêche, que Nous vous chargeons de communiquer aux Magistrats & aux Corps des Armateurs d'Ostende & de Nieuport. à tant, chers & bien-ams, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 3 Avril 1788. Paraphé, Cr. vt., signé, Marie & Albert, plus bas étoit, Par ordonnance de Leurs Alteesses Royales, contre-signé, H. De Müller, au pied étoit : aux Députés de la Province de Flandre.